



HAL
open science

Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, 2 décembre 2013, Société Eiffage TP, numéro 1301216, Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, 2 décembre 2013, Société Eiffage TP, numéro 1301217 et Conseil d'État, 5 mars 2014, Société Eiffage TP, numéro 374048

Safia Cazet

► **To cite this version:**

Safia Cazet. Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, 2 décembre 2013, Société Eiffage TP, numéro 1301216, Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, 2 décembre 2013, Société Eiffage TP, numéro 1301217 et Conseil d'État, 5 mars 2014, Société Eiffage TP, numéro 374048. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2014, Jurisprudence locale, NS-2014, pp.97-98. hal-02860590

HAL Id: hal-02860590

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860590v1>

Submitted on 8 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

10.3. CONTRATS ET COMMANDE PUBLIQUE

Référé précontractuel – Référé contractuel – Notification du recours – Suspension de la signature du contrat

Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion, 2 décembre 2013, *Société Eiffage TP*, n° 1301216

Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion, 2 décembre 2013, *Société Eiffage TP*, n° 1301217

Conseil d'État, 5 mars 2014, *Société Eiffage TP*, n° 374048

Safia CAZET

La nouvelle route du littoral est en voie de devenir aussi célèbre que l'actuelle ! Il n'y a pas que son coût qui défraie la chronique ; mais aussi le contentieux qu'elle commence déjà à générer.

La Région Réunion a lancé une procédure d'appel d'offres dans le cadre de cette construction. La société Eiffage conteste, par la voie du référé précontractuel, la procédure de passation de deux lots : celui relatif à la construction d'une série de digues et celui relatif à la réalisation du viaduc en mer. Cependant, la société introduit son recours le vendredi 25 octobre 2013 dans l'après-midi et le marché est signé lundi 28 octobre au matin !

Se pose donc la question de la transformation du référé précontractuel en référé contractuel. En effet, la signature du contrat rend sans objet le référé précontractuel. Le requérant peut néanmoins faire ouvrir la voie du référé contractuel si le délai de *standstill* n'a pas été respecté par le pouvoir adjudicateur ou si le marché a été signé en connaissance de l'introduction du référé précontractuel et en violation donc de l'effet suspensif de ce recours.

C'est sur ces deux points que la Société Eiffage va tenter de jouer.

Le premier point est relatif au délai de *standstill*. Il commence à courir lors de la communication du rejet de l'offre. La requérante estime néanmoins que seule une communication complète fait courir le délai.

Le président du TA estime cependant que le rejet était suffisamment complet pour que la candidate dispose des éléments permettant d'introduire un recours. Sur ce point, le jugement est confirmé en appel par le Conseil d'État. Ainsi, le délai de *standstill* a bien commencé à courir.

Le second point est relatif aux passerelles entre les deux référés. Depuis

un arrêt *Commune de Maizières-les-Metz*¹, on sait que le référé contractuel est irrecevable faute pour le requérant d'avoir notifié son référé précontractuel au pouvoir adjudicateur, comme le prévoient les dispositions de l'article R. 551-1 du Code de justice administrative. L'affaire *Eiffage* permet au juge suprême de préciser l'importance de la notification.

Quel l'élément déclenchant l'effet suspensif du recours ? Est-ce uniquement la notification du recours au défendeur ? Ou alors le requérant peut prouver par tout moyen que le pouvoir adjudicateur avait connaissance de l'introduction du recours ?

Le requérant n'a notifié que le 30 octobre 2013 son recours, soit 5 jours après son introduction et 2 jours après la signature du contrat. L'article R. 551-1 du Code de justice administrative prévoit que le requérant est tenu de notifier son recours au pouvoir adjudicateur en même temps que le délai de recours et selon les mêmes modalités. Ce n'était clairement pas le cas ! Le Tribunal administratif a néanmoins examiné l'argument du requérant selon lequel la Région Réunion avait eu connaissance de l'introduction du recours par des appels téléphoniques et des articles de presse. Cependant, il avait estimé que la société Eiffage n'avait pas réussi à démontrer que la Région Réunion avait connaissance du dépôt du recours au moment de la signature du marché. C'est sur ce point précis que le Conseil d'État casse l'ordonnance du Président du TA. Le juge n'a pas à rechercher si le pouvoir adjudicateur avait « *effectivement connaissance* » de l'introduction du référé. Seule la notification du recours par le requérant ou la communication par le greffe du tribunal permettent de considérer le pouvoir adjudicateur comme informé. Seul le respect de ces modalités permettra par la suite de transformer le référé précontractuel en référé contractuel.

Cette position est plus sévère que celle adoptée par le Président du Tribunal administratif de Saint-Denis. Mais elle procède d'une lecture littérale de l'article R. 551-1 du Code de justice administrative. Ce retour à la lettre est bienvenu. Les candidats évincés disposent de nombreuses et efficaces voies de recours. Il ne faudrait pas assouplir à l'extrême les moyens de contestation des contrats. En procédure contentieuse, on attend toujours du requérant une certaine diligence ; le contentieux contractuel ne doit pas faire exception à cette règle.

¹ CE, 30 septembre 2011, *Commune de Maizières-les-Metz*, req. n° 350148, *AJDA* 2012, p. 108, note R. GRAND.